



PREFECTURE DE L'ALLIER

30 AVRIL 2008

Direction de la réglementation
des libertés publiques
et de l'environnement
Bureau environnement

ARRETE

**Renouvelant pour une durée de six mois l'arrêté préfectoral n°
3403 du 25/09/2007 autorisant la Société EIFFAGE TRAVAUX
PUBLICS RHONE-ALPES / AUVERGNE
à exploiter une centrale temporaire d'enrobage à chaud
sur le territoire de la commune d'YZEURE**

N° 1996/08

**LE PREFET DE L'ALLIER
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

- VU** le code de l'environnement, notamment le livre V titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, livre V titre IV relatif aux déchets et le livre II titre 1^{er} relatif à l'eau et aux milieux aquatiques ;
- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié et notamment son article 23 pris pour l'application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 (codifiée au titre 1er du livre V du code de l'environnement) ;
- VU** le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié et complété fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 3403/07 du 25 septembre 2007 autorisant la société EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS RHONE-ALPES / AUVERGNE à exploiter une centrale temporaire d'enrobage à chaud sur le territoire de la commune d'Yzeure ;
- VU** la demande datée du 26 février 2008, présentée par Monsieur Jean-Pierre DAILLIERE, Directeur d'industrie de la société EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS RHONE-ALPES / AUVERGNE, dont le siège social est 50, cours de la République 69100 Villeurbanne, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exploiter une centrale temporaire d'enrobage à chaud, sur le territoire de la commune d'Yzeure ;

VU les rapports de contrôles des émissions sonores et atmosphériques transmis par l'exploitant et liés au fonctionnement de la station d'enrobés sur le site de Millepertuis à Yzeure ;

VU le rapport en date du 20 mars 2008, de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargée de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, en date du 10 avril 2008 ;

CONSIDERANT que lorsqu'une installation est appelée à fonctionner dans un délai incompatible avec le déroulement d'une procédure normale d'instruction d'une demande d'autorisation, le préfet peut accorder une autorisation pour une durée limitée sans enquête publique et sans les consultations prévues par le code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'installation d'enrobage à chaud dont la Société EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS RHONE-ALPES / AUVERGNE sollicite l'autorisation d'exploiter n'est appelée à fonctionner que pendant une durée limitée de six mois renouvelable une fois ;

CONSIDERANT les conditions d'exploitation de l'installation de fabrication d'enrobés à chaud sur l'aire de Millepertuis à Yzeure par la Société EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS RHONE-ALPES / AUVERGNE ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier ;

ARRETE

ARTICLE 1

L'autorisation d'exploitation prévue par l'arrêté préfectoral n° 3403/07 du 25 septembre 2007 autorisant la société EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS RHONE-ALPES / AUVERGNE à exploiter une centrale temporaire d'enrobage à chaud sur le territoire de la commune d'Yzeure, - aire de Millepertuis, est renouvelée pour une durée de six mois à compter de la notification à l'exploitant du présent arrêté, conformément à l'article R. 512-37 du code de l'environnement.

ARTICLE 2

Les prescriptions édictées par l'arrêté préfectoral n° 3403/07 du 25 septembre 2007 sont applicables par la société EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS RHONE-ALPES / AUVERGNE dans le cadre du renouvellement de l'autorisation prévu par l'article 1^{er} du présent arrêté.

ARTICLE 3

La présente autorisation, délivrée en application du code de l'environnement, dont l'article R 512-37, ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir, avant la réalisation de son projet, toutes autres autorisations ou permis exigés par les lois et règlements spécifiques en vigueur.

ARTICLE 4

Faute par le permissionnaire de se conformer aux conditions fixées ci-dessus et à toutes celles que l'administration jugerait nécessaire de lui imposer ultérieurement dans l'intérêt de la santé, de la salubrité et de la sécurité publique, la présente autorisation pourra être suspendue sans préjudice des sanctions pénales prévues par la loi.

ARTICLE 5

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Le délai commence à courir du jour où la présente décision lui a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, le délai de recours est de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 7

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie d'Yzeure et pourra y être consultée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois : procès verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré, par les services préfectoraux et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera notifié à la **Société EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS RHONE-ALPES / AUVERGNE – 50, cours de la République – 69100 Villeurbanne.**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier, Monsieur le Maire de la commune d'Yzeure chargé des formalités d'affichage, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée à :

- Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Auvergne ;
- Monsieur le directeur départemental du travail et de l'emploi et de la formation professionnelle;
- Monsieur le directeur départemental de l'action sanitaire et sociale ;
- Monsieur le directeur départemental de l'équipement ;
- Monsieur le directeur des services départementaux d'incendie et de secours ;
- Monsieur le directeur de la caisse régionale d'assurance maladie ;
- Monsieur l'ingénieur subdivisionnaire, direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement à Yzeure.

Moulins, le 30 AVRIL 2008

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Signé
Patrick LAPOUZE